

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL n°2026 AR 26
PARCELLE section E n° 25-827
Route du Gres LIEU-DIT -Sandurand

Le Maire de la Commune de Maleville (12),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de M. Bernard BROS de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis Route du Gres et les parcelles cadastrées section E n° 25-827,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE en date du 04/08/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

- 5(Haie)
- 4 (Borne)
- 6(Haie)

Le plan ci-annexé, dressé le 05/08/2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/1000 sous la référence 260979 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Nature des limites :

- 4 : Borne.
- 5-6 : Haie

Article 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rodez dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Maleville, le 1 septembre 2026

Le Maire,
Fabienne SALETTES,



Arrêté notifié aux riverains par courrier suivi le : 05/09/2026

Arrêté notifié par courrier simple à Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le : 05/09/2026

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 04/09/2026

DOSSIER : 260979
DATE : 05 aout 2026
SUIVI : SV
VERIFICATEUR : MS



FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété publique suivante :

Commune de MALEVILLE

Voirie publique nommée –Voie communale – Route du Gres



LBP
ÉTUDES ET CONSEIL
GÉOMÈTRES-EXPERTS
MAÎTRISE D'ŒUVRE VRD



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Bernard BROS propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Mathieu SAHUC Géomètre-Expert D. P. L. G à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 06150 ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voie communale-Route du Gres net dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE:

La commune de MALEVILLE

Propriétaire de la voie non cadastrée nommée Voie communale – Route du Gres.

PROPRIETAIRES DEMANDEURS:

1) M. Bernard Gabriel Marie BROS

Né le 28 décembre 1960 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)

Demeurant Les Jardins Rte de Montblanc 34630 ST THIBERY

Propriétaire des parcelles cadastrées

Commune de MALEVILLE section E n°25-827.

Au regard de l'acte d'échange dressé le 25/11/2014 par Maître Catherine SEGONGS-FROMENT notaire à LANUEJOULS (12) et publié au fichier immobilier le 19/12/2014 volume 2014 P n°2700.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

d'une part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MALEVILLE	sandurand	E	25-827	

et d'autre part:

la voie communale – Route du Gres non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de MALEVILLE.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 4 août 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 24 juillet 2026 en dérogation aux délais des quinze jours et en accord avec les parties :

- M. Bernard BROS
- Commune de MALEVILLE

Au jour et heure dit, M. Sébastien VERNHET a sous ma responsabilité procédé à l'organisation des débats contradictoires en présence et avec l'accord de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
M. Bernard BROS	X		
Commune de MALEVILLE	X		Mme Fabienne SALESSES Maire

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Le plan cadastral.

- **Les titres de propriété et en particulier :**

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par les parties :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les signes de possession et en particulier :**

-Présence d'une haie au bord de la Route du Gres.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

-Les parties présentes déclarent que la limite est à la haie existante en passant derrière les poteaux télécoms.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

En l'absence de document juridique antérieur définissant la limite de propriété, les parties s'accordent pour considérer la limite de propriété à la limite de fait : à la haie existante (ligne 5-4-6).

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite objet du présent PV a été fixée suivant la ligne :

-5(haie) 4(Borne) 6(haie)

Elle deviendra effective après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan ci-annexé, dressé en aout 2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/1000 sous la référence 260979 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
4	1630275.05	3246187.26	Borne
5	1630266.59	3246184.61	haie
6	1630279.74	3246188.78	haie

Article 6 : Définition de la limite de fait

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, La limite de propriété correspond à la limite de fait (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a mis en évidence une concordance entre la limite de propriété et l'application cadastrale.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
3	1630229.13	3246267.03	Borne
9	1630300.04	3246195.87	Angle bois
10	1630214.07	3246172.21	Borne existante

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

-Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 5 pages à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 05 aout 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Signature
numérique de
Mathieu SAHUC
Date : 2026.08.31
14:23:09 +02'00'

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ..01/09/2026

Arrêté 2026 AR 26

Dossier : 260979

Date : 05/08/26

Echelle : 1/1000

Géoréf. : CC 44

Facteur d'échelle : 0.9999234

Nivellement : NGF-GNSS-Grille RAF09

PLAN DE DÉLIMITATION

Département : AVEYRON

Commune : MALEVILLE

Adresse : sandurand

Cadastre : E N° 21-23-658

Propriétaire(s) : M. Bernard BROS

